

Code Postal : 44160

Téléphone 02 40 01 10 22



Arrêté municipal

Le Maire de la Commune de Sainte-Reine-De-Bretagne, (Loire-Atlantique),

- **VU** l'arrêté préfectoral relatif à la lutte collective contre le Ragondin (*Myocastor Coypus*) et contre le Rat musqué (*Ondatra Zibethicus*) dans le département de la Loire-Atlantique au titre de la protection des végétaux ;
- **CONSIDÉRANT** les dégâts causés par le Ragondin et le Rat musqué aux productions agricoles, aux ouvrages d'art et à l'hydraulique, à la faune et à la flore, ainsi que les risques pour la santé publique et pour la santé animale sur la commune ;
- **CONSIDÉRANT** que les périodes automnales et hivernales sont favorables à la lutte par tir collectif, ces périodes correspondant généralement à des niveaux d'eau élevés et au déplacement des Ragondins et des Rats musqués vers des zones exondées où le tir est opérant ;
- **CONSIDÉRANT** qu'afin de limiter les populations de Ragondins et de Rats musqués, tous les moyens de lutte doivent être mis en oeuvre, que la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué doit être effectuée de manière concertée et collective pour assurer une meilleure efficacité, un suivi des populations et un bilan des opérations ;

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé par POLLENIZ à la mise en place d'opérations collectives de régulation du Ragondin et du Rat musqué par tir, avec l'appui de groupes de chasseurs, selon les modalités décrites dans le Plan d'Action Régional (PAR) « Rongeurs Aquatiques Envahissants ».

Article 2 – Les opérations collectives de tir se dérouleront aux périodes et dates suivantes :

- A partir de la date d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau (la plus précoce) jusqu'au 31 décembre ;
- du 1er janvier au 1er mars.

La période de tir en lutte collective peut être étendue jusqu'au 31 mars sur avis de POLLENIZ si les conditions sont favorables (niveau d'eau et absence de risque de perturbation de la faune en période de reproduction) et seulement si au moins une battue a déjà été organisée sur la commune dans les périodes précédentes.

Un ensemble de chasseurs, sous la responsabilité d'un chef de groupe qui établit à chaque fois la liste des participants, effectuée, selon les besoins, une ou plusieurs opérations de tir collectif sur le territoire de la commune.

Le tir est autorisé à partir d'une heure avant le lever du soleil à NANTES et jusqu'à une heure après son coucher. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit. L'arrêté sera reconduit annuellement sauf abrogation.

Article 3 – Chaque chasseur doit être muni de son permis de chasser valide, d'une assurance « chasse » et doit porter un vêtement de couleur vive.

Article 4 – Les personnes agissant dans le cadre du présent arrêté s'engagent à respecter la réglementation et les préconisations de POLLENIZ, notamment les instructions qui leur seront données concernant les précautions à prendre en vue d'éviter tout danger pour les personnes, les animaux domestiques et la faune sauvage.

Article 5 – Les propriétaires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents habilités mentionnés à l'article L.250-3 du code rural et de la pêche maritime et aux agents de POLLENIZ, délégataire désigné par l'autorité administrative, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Dès publication de l'arrêté, les locataires des chasses en plan d'eau sont informés par les responsables locaux du passage des chasseurs participant aux opérations collectives.

Ces opérations de régulation peuvent également se dérouler à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par un arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec les gestionnaires de ces réserves.

Article 6 – Les animaux tués sont déposés dans des points de regroupement par les chasseurs participant aux opérations collectives, puis comptabilisés par POLLENIZ avant évacuation par le service public d'équarrissage.

Article 7 – Le présent arrêté sera communiqué avant le début des opérations aux mairies des communes riveraines, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), à l'antenne départementale de POLLENIZ, à la brigade territoriale de Gendarmerie, au Président de la Fédération des Chasseurs.

Il sera également porté à la connaissance de la population locale par le moyen habituel de publicité des mairies, ainsi qu'aux établissements scolaires de la commune.

A Sainte-Reine-de-Bretagne



Le 9 février 2022

Le Maire,
Michel PERRAIS

Vu et certifié exécutoire par
affichage le 10 FEV. 2023

Le Maire,
M. PERRAIS